

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

BLEECKER
(Eurolist)

Par courrier du 27 février 2008, M. Philippe Bucheton agissant de concert avec Mme Muriel Giraud (1), a informé l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-5 du règlement général, détenir de concert, au 21 février 2008, 425 283 actions BLEECKER représentant autant de droits de vote, soit 41,95% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Muriel Giraud	211 600	20,87
Thalie	200	0,02
Sous-total Muriel Giraud	211 800	20,89
Philippe Bucheton	211 400	20,85
AM Développement	2 083	0,20
Sous-total Philippe Bucheton	213 483	21,06
Total de concert	425 283	41,95

Cette dernière variation résulte d'une acquisition de 1 263 actions BLEECKER par la société AM Développement contrôlée par M. Philippe Bucheton, et de l'annulation de 12 490 actions auto-détenues par la société BLEECKER, approuvée par l'assemblée générale mixte le 21 février 2008.

Il est rappelé que l'évolution de la participation du concert au cours de ces derniers mois est la suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Situation au 28 juin 2007 (3)	42 360	41,28
Situation au 8 janvier 2008 (4)	424 020	41,32
Situation au 21 février 2008 (2)	425 283	41,95

Il est aussi rappelé que la parité des participations des deux groupes formés d'une part par Mme Muriel Giraud et Thalie et d'autre part par AM Développement et M. Philippe Bucheton, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires en date du 28 juin 2007 (5), n'est ni une condition ni un objectif de l'accord, eu égard notamment aux autres stipulations du pacte assurant entre les deux groupes une identité de droits et d'obligations.

En outre, la participation en capital et en droits de vote de chacun des deux groupes doit être comprise entre 17% et 25% (les droits de vote s'entendant sur la base des droits de vote susceptibles d'être exprimés en assemblée générale), ce qui a pour effet de limiter les acquisitions d'actions BLEECKER de chacun des deux groupes.

(1) En ce compris les sociétés qu'ils contrôlent, à savoir la société Thalie contrôlée par Mme Muriel Giraud et la société AM Développement contrôlée par M. Philippe Bucheton.

(2) Sur la base d'un capital composé de 1 013 750 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 102 624 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (Cf. D&I 207C1360 en date du 9 juillet 2007).

(4) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 1 026 240 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (Cf. D&I 208C0082 en date du 14 janvier 2008).

(5) Cf. D&I 207C1360 du 9 juillet 2007.